

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Extension du parc éolien de l'Épine Marie Madeleine

50 rue Madame de Sanzillon
92110 Clichy

Références : ExMAMA_25_RAPVI_421
Code AIOT : 0003800822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SAS Extension du parc éolien de l'Épine Marie Madeleine implanté La Vallée des Coulevres-Les Bruyères- Le Fond Blond - La Demie Lieue -Le Puits Poteau - Le champ d'Argent Le Chemin de Montcornet 02340 Agnicourt-et-Séchelles. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Extension du parc éolien de l'Épine Marie Madeleine
- La Vallée des Coulevres-Les Bruyères- Le Fond Blond - La Demie Lieue -Le Puits Poteau - Le champ d'Argent Le Chemin de Montcornet 02340 Agnicourt-et-Séchelles
- Code AIOT : 0003800822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le parc éolien "Extension de l'Epine Marie Madeleine" est composé de 7 éoliennes d'une hauteur de 171,5 m. Il a été mis en fonctionnement le 23 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Suivi acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Conformité au dossier de demande d'autorisation unique	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
4	Suivis environnementaux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 3.1	Sans objet
5	Bridage Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 3.1	Sans objet
6	Maintenance des dispositifs de Bridage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Suivi acoustique	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une étude acoustique représentative de son environnement.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la facture relative aux travaux d'enfouissement des lignes de la commune d'Agnicourt et Séchelles.

L'exploitant déposera également un porter à connaissance encadrant les modifications des

mesures de réduction et de compensation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le parc éolien est déclaré mis en service sur OREOL le 23 décembre 2022. Le premier suivi environnemental a eu lieu pendant l'année 2023, la période de 12 mois est respectée. Les conclusions du suivi environnemental de 2023 indique que le bridage chiroptères mis en place est efficace. Le suivi propose une modification du bridage (vu au point de contrôle « N°4: Bridage Chiroptères »). Concernant l'avifaune, le suivi fait les préconisations suivantes : « <i>Nous préconisons de réaliser un suivi de l'activité des rapaces en période estivale lors de la campagne de suivi en 2025 afin de comprendre l'utilisation de l'espace par les espèces de rapaces impactées (Buse variable, Faucon crécerelle, Busards)</i> » L'exploitant indique que ce suivi n'est pas prévu. Un suivi Busard a été réalisé en 2023 dans le but de protéger les éventuelles nichées. Un suivi environnemental est en cours en 2025, il étudiera notamment l'avifaune. Ce suivi permettra de déterminer si un suivi supplémentaire spécifique aux rapaces sera pertinent.

L'exploitant fournit un bon de commande attestant que le suivi environnemental de 2025 est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : L'exploitant fournit un justificatif attestant du versement des différents suivis environnementaux dans DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; [...]
Constats : Le parc éolien est déclaré mis en service sur OREOL le 23 décembre 2022. La première campagne de prospection a été réalisée pendant l'année 2023 : du 15 mai 2023 au 25 octobre 2023. Le rapport du suivi environnemental a été rédigé le 8 avril 2024. L'exploitant transmet le suivi à l'inspection le 26 avril 2024, soit 6 mois après la dernière campagne de prospection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant que cette temporalité de 6 mois soit appliquée pour tout type de suivis environnementaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux loc

Prescription contrôlée :

[...]

Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre).

Les premiers résultats des suivis de mortalités indiquent des niveaux de mortalités indiquent des niveaux de mortalité significatifs nécessitant la réalisation d'investigations complémentaires.

Le suivi de mortalité sera couplé à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre).

En cas de reconduction du suivi, la ou les périodes(s), le nombre de prospections et la fréquence des prospections de l'année n+1 pourront être modifiées, en accord avec le Préfet (par exemple afin de cibler une espèce spécifique).

En vue de limiter les impacts sur les couples de Busards nicheurs, un suivi sera réalisé 1 fois tous les 3 ans.

Constats :

Concernant le suivi mortalité de l'année 2023 : 48 passages ont été réalisés, à raison de deux par semaine, du 15 mai au 25 octobre 2023.

Concernant le suivi d'activité en hauteur des chiroptères : 262 nuits exploitables ont été obtenues au cours de la période d'enregistrement (entre le 20 mars et le 07 décembre 2023),

Un suivi spécifique aux Busards a été réalisé pendant l'année 2023. L'étude indique qu'aucun couple nicheur n'a été observé lors des prospections. Par conséquent, la périodicité de ce suivi est maintenue à 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bridage Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des chiroptères /avifaune

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

En vue de limiter les impacts sur les chiroptères, le plan de bridage ci-dessous est mis en place pour l'ensemble du parc éolien, dans les conditions suivantes :

- entre le 01 mars et le 30 novembre, période de mise-bas des chiroptères ; - une heure avant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ; - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ; - lorsque la température est supérieure à 7 °C ; - en l'absence de précipitations. Ces conditions cumulatives s'entendent à hauteur des pâles. L'ajustement de ces conditions pourra être envisagé à la demande de l'exploitant et fonction des retours des suivis post-installations. [...]

Constats : Par sondage, la plateforme de l'éolienne E1 est correctement fauchée. Les conclusions du suivi environnemental de 2023 indique que le bridage chiroptères mis en place est efficace. Le 15 avril 2024, l'exploitant demande une modification du bridage. Le 27 octobre 2024, l'inspection acte le bridage suivant : Période Du 01/04 au 31/10. Seuil de température : Par des températures supérieures ou égales à 10°C Seuil de vent : Par des vitesses de vents inférieures ou égales à 6 m/s Nombre d'heures durant la nuit :Toute la nuit pluviométrie : < 0,2 mm/h pendant 2 mn (équivalent à l'absence de précipitation). > 0,2 mm/h pendant 5 mn (équivalent à la présence de précipitation permettant de lever le bridage). L'exploitant fournit un bon de commande attestant que le suivi environnemental de 2025 est en cours. A l'aide du SCADA, l'inspection constate que l'éolienne E1 s'est arrêtée à plusieurs reprises dans la nuit du 3 au 4 août 2025 lorsque les conditions du bridage étaient atteintes. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Maintenance des dispositifs de Bridage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été

effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant transmet les rapports de maintenance de l'ensemble des éoliennes pour les outils de mesures suivants : température, mesure du vent et pluviométrie. Les appareils de mesures liés au bridage ont été vérifiés dans l'année. L'exploitant indique qu'il est informé dès le lendemain matin lors d'un dysfonctionnement d'un appareil lié à la sécurité ou aux mesures environnementales. A ce jour, le parc n'a pas fait l'objet d'une défaillance de ce type.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Autre, Suivi acoustique – modalités
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [insérer tableau] En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : L'étude fournit uniquement les mesures acoustiques pour les vents compris entre [135° ; 315°].

L'exploitant justifie cette absence de données ci-dessous :

« Lors de la campagne de réception acoustique, le bureau d'étude disposait du rapport de l'étude acoustique faite pour le parc en 2013 et des données de vent du site, montrant d'une part une forte prédominance des vents Sud-Ouest/Nord-Est (avec 70% d'occurrence pour le secteur Sud-Ouest et 30% pour le Nord-Est), et d'autre part une homogénéité du comportement des niveaux sonores quels que soit le secteur considéré.

Lors de la réception, un nombre d'échantillons suffisant pour le secteur Sud-Ouest a été rapidement collecté, cependant le nombre d'échantillons sur la direction Nord-Est est resté rare sur les trois semaines d'écoutes (à l'image de la rareté générale du secteur au cours de l'année). A l'issue des trois semaines, le bureau d'étude a étudié les conditions de vent pour les semaines à venir, et celles-ci n'annonçaient aucun changement de régime de direction pour les jours suivants. »

Les arguments du bureau d'étude sont recevables si les niveaux résiduels sonores restent inchangés par rapport à l'état initial lors du dossier d'autorisation environnementale. Le niveau résiduel acoustique correspond au bruit ambiant lorsque le parc n'est pas en fonctionnement. L'inspection se sert du comparatif des niveaux résiduels afin de juger si la campagne de mesure est représentative de son environnement.

L'inspection compare les niveaux résiduels **nocturnes** mesurés en 2017 lors de la demande d'autorisation environnemental à ceux mesurés en 2023 lors de la campagne acoustique.

	Ferme de l'Espérance	Ferme de l'Espérance	Montigny-le-Franc	Montigny-le-Franc
Vitesse de Vent	Niveau résiduel mesuré en 2017	Niveau résiduel mesuré en 2023	Niveau résiduel mesuré en 2017	Niveau résiduel mesuré en 2023
3 m/s	26	/	21	24
4 m/s	27	26,5	24	23
5 m/s	28,5	28	27,5	26,5
6 m/s	32,5	35	33,5	27
7 m/s	33,5	41	40	32,5
8 m/s	36	44,5	41,5	37,5
9 m/s	38	48	43	41

L'inspection remarque une nette augmentation de bruit naturel ambiant au niveau de la ferme de l'espérance. A titre de comparaison, la mesure à Montigny-le-Franc est relativement proche. Le bruit maximal mesuré en périmètre du site est conforme. Le critère de tonalité marquée est respecté.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une étude acoustique représentative de son environnement.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 8 : Suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 7.1
Thème(s) : Autre, Suivi acoustique – Réalisation
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation. Cette étude devra être réalisée suivant : • l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; • la norme AFNOR NF S 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ; • le projet de norme NF S 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. Une copie de cette étude sera également transmise à l'Agence Régionale de Santé.
Constats : Le parc éolien est déclaré mis en service sur OREOL le 23 décembre 2022. Les mesures acoustiques ont été réalisées du 14 décembre 2023 au 3 janvier 2024. La période de 6 mois n'a pas été respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant au respect des délais fixés dans l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Constats :

L'exploitant fournit les factures relatives aux travaux d'enfouissement des lignes des communes de Tavaux-et-Pontséricourt et de Montigny-le-Franc. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la facture relative aux travaux d'enfouissement des lignes de la commune d'Agnicourt et Séchelles.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale propose les mesures ERC suivantes :

Mesure de réduction : plantation d'arbres à « la place de la Gare » de Tavaux-et-Pontséricourt.
L'inspection constate le 4 septembre 2025 que la mesure de réduction n'a pas été mise en place.

Mesure de compensation : plantation d'arbres à l'entrée Est du village de Séchelles.
L'inspection constate le 4 septembre 2025 que la mesure de compensation n'a pas été mise en place.

Mesure de compensation : plantation d'arbres à Agnicourt.
L'inspection constate le 4 septembre 2025 que la mesure de compensation n'a pas été mise en place.

L'exploitant fournit une facture du montant des plantations d'arbres, ainsi que le montant versé à la mairie d'Agnicourt et Séchelles daté du 29 août 2024. L'exploitant indique :
« Les échanges avec les mairies au moment de la mise en place des mesures ont fait remonter une non-faisabilité technique aux emplacements prévus dans l'étude d'impact et les plantations ont été réalisées autre part ».

Après discussion avec l'inspection, l'exploitant déposera un porter à connaissance encadrant les modifications des mesures de réduction et de compensation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la facture relative aux travaux d'enfouissement des lignes de la commune d'Agnicourt et Séchelles. L'exploitant déposera un porter à connaissance encadrant les modifications des mesures de réduction et de compensation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois